

LEXIQUE DE QUELQUES ORGANISMES SOCIAUX

CNAVPL

La **Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)** est un organisme de sécurité sociale français de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle fait partie de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, créée en 1948, qui comprend également dix sections professionnelles.

La CNAVPL a pour rôle d'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves de ce régime. Les dix sections professionnelles assurent, pour son compte, le recouvrement des cotisations et le paiement des pensions du régime d'assurance vieillesse de base, et gèrent un ou plusieurs autres régimes complémentaires de retraite et d'invalidité-décès. Elle comprend près d'un million d'affiliés. Elle regroupe la grande majorité des professions libérales, quelques autres professions libérales disposant de caisses spécifiques. Organisme de Sécurité sociale, elle est soumise à la tutelle administrative du ministère chargé de la sécurité sociale.

CNRPL

Une confédération formée par les associations de retraités des professions libérales et toutes personnes signataires des statuts actualisés en 2010, conformes à la loi du 1er juillet 1901.

Elle défend les intérêts moraux, sociaux, matériels et financiers des retraités des professions libérales affiliées.

Elle établit, la liaison avec les Associations homologues des actifs des mêmes professions (les Ordres, les Syndicats, et autres structures professionnelles représentatives).

CPME

La **Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)**, anciennement **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**, est une organisation patronale française représentant les petites et moyennes entreprises.

CNPL

La **Chambre nationale des professions libérales (CNPL)** est un syndicat de professionnels libéraux représentatif de ce secteur socio-professionnel devant les pouvoirs publics et dans les instances sociales et administratives.

La CNPL représente toutes les professions libérales qu'elles soient réglementées ou soumises à un statut.

U2P

L'**Union des entreprises de proximité (U2P)** a été créée en novembre 2016 à la suite de l'**Union professionnelle artisanale (UPA)**, elle-même fondée en 1975. L'U2P est l'une des Organisations patronales française interprofessionnelles représentatives, avec le Mouvement des entreprises de France (Medef) et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

L'U2P a pour mission de représenter, défendre et promouvoir l'artisanat, le commerce de proximité et les professions libérales. En tant que partenaire social, l'U2P est consultée par les pouvoirs publics et participe aux négociations entre organisations d'employeurs et syndicats de salariés. Elle regroupe quatre confédérations de métiers :

- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB),
- la Confédération générale de l'alimentation de détail (CGAD),
- la Confédération nationale de l'artisanat des métiers et des services (CNAMS),
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), depuis 2016.

CNDSSTI et CLDSSTI

Le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé le 1er janvier 2018, ses missions ont été progressivement intégrées au sein du régime général de la sécurité sociale sur une période transitoire de 2 ans. A cette date, la caisse nationale du RSI a pris le nom de **caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSI)** et les caisses locales ont pris le nom de **caisses régionales déléguées pour la sécurité des travailleurs indépendants**.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la sécurité sociale et pour leur protection sociale de:

- l'assurance maladie et les CPAM ;
- l'assurance retraite et les Carsat ou la CNAV Ile-de-France ;
- des Urssaf.

CRA

La **commission de recours amiable** est une émanation du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, chargée d'examiner les recours gracieux présentés par un assuré social, un allocataire, un pensionné ou un cotisant relatifs aux litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, à l'exclusion de ceux relevant du contentieux technique (litiges médicaux).